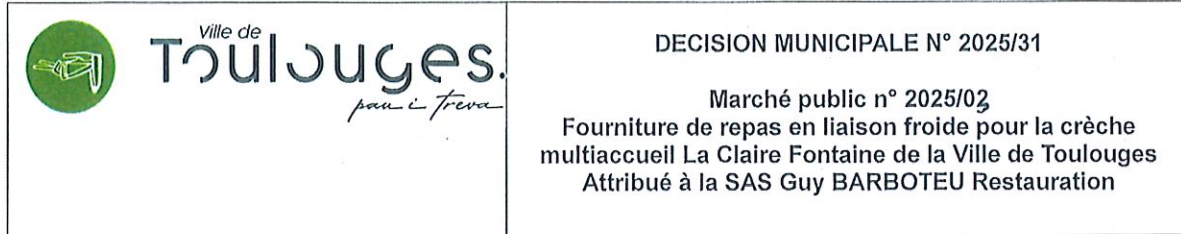


2025/63

NB

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES

**Le Maire de Toulouges,**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2122-22 résultant des dispositions de la Loi du 31 décembre 1970, sur la gestion municipale et les libertés communales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 10 juillet 2020, par laquelle il a délégué sans aucune réserve, à son Maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans le cadre de l'article 23 de la loi 85-97 du 25 janvier 1985,

VU l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative à l'abrogation du codes des marchés publics,

VU le Code de la commande publique,

VU l'avis public à la concurrence en date du 23 mai 2025, concernant le marché public relatif à la fourniture de repas en liaison froide pour la crèche multi-accueil "La Claire Fontaine" de Toulouges,

VU la réunion d'ouverture de plis du 2 juillet 2025 et la réunion d'analyse des offres du 21 juillet 2025,

DECIDE

ARTICLE 1 : De retenir, concernant le marché relatif à la "fourniture de repas en liaison froide pour la crèche Multi Accueil La Claire Fontaine de Toulouges, la SAS Guy BARBOTEU Restauration installée 20 avenue Paul Lafargue 66350 TOULOUGES.

ARTICLE 2 : Le marché est conclu à compter du 1er août 2025, pour une durée ferme de 3 ans, soit jusqu'au 1er août 2028.

ARTICLE 3 : Le montant de cette prestation se décompose comme suit :

- prix du repas des Bébé : 3,15 € HT soit 3.32 € T.T.C
- prix du repas des Moyens : 3,35 € HT soit 3.53 € T.T.C
- prix du repas des Grands : 3,35 € HT soit 3.53 € T.T.C

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et le Conseil Municipal en sera informé dès sa prochaine séance.

Fait à Toulouges, le 28 juillet 2025
 Le Maire,

 Nicolas BARTHE

Le Maire,

CERTIFIE sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en préfecture.

INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

INFORME de la possibilité de saisir Monsieur le Président dans un délai également de deux mois d'un recours administratif préalable susceptible de prolonger le délai de recours contentieux susmentionné.

INFORME que le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet

<http://www.telerecours.fr>

DELIBERATION PUBLIEE et MISE EN LIGNE le : 29/07/2025